

RECRUTEMENT 2014 : calendrier prévisionnel pour les établissements d'enseignement supérieur ayant accédé aux "RCE"

	Second degré (DGRH B)	Concours (DGRH A et C)	
		NON ENSEIGNANTS	ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
26 août 2013	Début de la publication, par les établissements, sur GALAXIE des emplois du second degré offerts pour 2014 (1ère campagne)		
Fin octobre / Mi novembre 2013		Transmission de la circulaire commune DGRH / DGESIP / DAF : "Recrutements 2014 et procédure de suivi du plafond d'emplois et de la masse salariale"	
Décembre 2013	Transmission, avant le 10, par les établissements d'ens. Sup à la DGRH de la liste des candidats retenus (1ère campagne)		
Mi décembre 2013		Ouverture de l'application ATRIA pour une <u>seule phase de saisie</u> : demandes définitives de recrutement de personnels des différentes filières à viser par les recteurs d'académie	
Mi décembre 2013 au 10 janvier 2014		Dialogue entre les établissements d'enseignement supérieur et les recteurs d'académie concernant les recrutements dans la filière ATSS, relatif aux modalités d'organisation des opérations de recrutement	
10 janvier 2014		Fermeture d'ATRIA pour la phase de saisie par les établissements des postes à mettre aux concours	
11 au 21 janvier 2014		Phase de pré-visa des recteurs d'académie : dernières discussions entre les contrôleurs budgétaires académiques et les établissements sur l'adéquation entre les volumes de postes saisis et les contingents réglementaires par concours à respecter ainsi que sur le suivi du plafond d'emplois et de la masse salariale. Analyse par la DGRH des postes saisis par les établissements.	
22 au 29 janvier 2014		Analyse de cohérence des demandes de recrutements des établissements par la DGRH dans le cadre du respect des équilibres nationaux + modifications dans ATRIA si nécessaire par les établissements après discussion avec la DGRH	
30 et 31 janvier 2014		Validation par les recteurs des demandes "définitives et acceptées" de recrutements des établissements	
1er au 9 février 2014		Reprise automatique des volumes de recrutements ITRF dans COLORITARF	
10 février 2014		Ouverture de COLORITARF pour coloration par les établissements des postes ITRF par BAP et emploi-type	
Jusqu'au 27 février 2014			Saisie des postes dans GALAXIE/ANTEE pour la campagne de recrutements synchronisée
27 février 2014			Ouverture de la campagne de recrutement (session synchronisée)
1ère quinzaine de mars 2014			Publication de l'arrêté ministériel fixant le nombre de recrutements d'EC pour l'année 2014
Mars 2014		Publication des différents arrêtés pour l'ouverture des recrutements dans les corps de personnels BIATSS	
1er avril 2014			Fermeture de la campagne de recrutement (session synchronisée)
Mardi 15 avril 2014	Début de la publication, par les établissements, sur GALAXIE des emplois du second degré offerts pour 2014 (2ème campagne)		
Juillet 2014	Transmission, avant le 14, par les établissements d'ens. Sup à la DGRH de la liste des candidats retenus (2ème campagne)		

Répartition réglementaire des postes offerts aux différents concours externes et internes

Corps	Texte	Répartition des postes offerts entre le concours interne et le concours externe	CI	CE
Filière ADM				
ADAENES	Décret n°2005-1215 du 26 décembre 2005 et décret n°2006-1732 du 23 décembre 2006 (idem décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011)	Lorsque au titre d'une même année sont organisés un CE et un CI, le nombre de places offertes au CI ne peut pas être inférieur au 1/3 des places offertes aux deux concours	minimum 1/3 du total	
SAENES	Décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 et n°94-1017 du 18 novembre 1994	Le nombre de postes offerts au CE ou au CI ne peut être inférieur à 40% du nombre total de postes offerts aux deux concours	minimum 40% du total	minimum 40% du total
ADJENES	Décret n°2006-1760 du 13 décembre 2006	Le nombre de postes offerts à chacun des 2 concours ne peut être inférieur à 1/3 ou supérieur à 2/3 du nombre total de postes offerts aux deux concours	minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total	minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total
Filière ITRF				
IGR	Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985	Le nombre de postes offerts au CI ne peut être supérieur à 1/3 du nombre total de postes offerts aux 2 concours	maximum 1/3 du total	
IGE	Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985	Le nombre de postes offerts au CI ne peut être supérieur à 1/3 du nombre total de postes offerts aux 2 concours	maximum 1/3 du total	
ASI	Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985	Le nombre de postes offerts au CI ne peut être supérieur à la 1/2 du nombre total de postes offerts aux 2 concours	maximum 1/2 du total	
TECH	Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985	Le nombre de postes offerts au CI ne peut être supérieur à la 1/2 du nombre total de postes offerts aux 2 concours	maximum 1/2 du total	
ATRF	Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985	Le nombre de postes offerts à chacun des 2 concours ne peut être inférieur à 1/3 ou supérieur à 2/3 du nombre total de postes offerts aux deux concours	minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total	minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total
Filière médico-sociaux				
MEN	Décret n°91-1195 du 27 novembre 1991 modifié	concours unique		
CTSS	Décret n°91-784 du 1er août 1991	concours interne uniquement		
INF	Décret n°94-1020 du 23 novembre 1994	concours unique sur titre		
ASSOC	Décret n°91-783 du 1er août 1991	Le concours externe est ouvert à hauteur d'1/3 au moins et de 2/3 au plus des postes offerts aux deux concours		minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total
Filière BIB				
Conservateurs	Décret n°92-26 du 9 janvier 1992	1/3 au plus du nombre total des postes mis au concours externe et au concours chartistes sont offerts au concours interne	maximum 1/3 du total des postes offerts au CE et au concours chartistes	
Bibliothécaires	Décret n°92-29 du 9 janvier 1992	1/2 au plus du nombre total des postes mis au concours est offert au concours interne	maximum 1/2 du total	

Répartition réglementaire des postes offerts aux différents concours externes et internes

Corps	Texte	Répartition des postes offerts entre le concours interne et le concours externe	CI	CE
BIBAS	Décret n°2011-1140 du 21 septembre 2011	Le nombre de places offertes à l'un des concours ne peut être inférieur à 40% du nombre total de places offertes aux 2 concours	minimum 40% du total pour la classe normale maximum 50% pour la classe supérieure	minimum 40% du total pour la classe normale
MAG	Décret n°88-646 du 6 mai 1988 modifié	Le nombre de postes offerts à chacun des 2 concours ne peut être inférieur à 1/3 ou supérieur à 2/3 du nombre total de postes offerts aux deux concours	minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total	minimum 1/3 du total maximum 2/3 du total
Autres filières				
Professeurs certifiés	Décret N°572-581 du 4 juillet 1972 modifié	Le nombre des emplois offerts au concours interne ne peut être ni inférieur à 10 % ni supérieur à 30 % du nombre total des emplois mis au concours externe et au concours interne	minimum 10% maximum 30%	
Enseignants chercheurs	Décret N°84-431 du 6 juin 1984 modifié	<p>MCF : concours ouverts aux candidats inscrits sur une liste de qualification établie par le CNU. Le recrutement des MCF est assuré par un 1er concours, et dans la limite du tiers des emplois mis au concours, par un 2ème, 3ème et 4ème concours.</p> <p>PR : concours ouverts aux candidats inscrits sur une liste de qualification établie par le CNU. Dans la limite du 9ème des emplois mis aux concours, des concours sont réservés aux MCF remplissant certaines conditions. Dans la limite de 2/9ème des emplois mis aux concours, des concours sont réservés à des personnels remplissant certaines conditions.</p> <p>Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation, et par concours réservés. Dans ces discipline le nombre des emplois offerts au titre des concours réservés ne peut excéder le tiers des emplois offerts aux concours nationaux d'agrégation.</p>		
Personnels de direction	Décret 2001-1174 du 11 décembre 2001	Concours ouverts en 1ère classe et en 2ème classe aux candidats justifiant de cinq années de services effectifs en qualité de titulaire (fonctionnaires de catégorie A appartenant à un corps de personnels enseignants de l'enseignement du premier ou du second degré, à un corps de personnels d'éducation ou à un corps de personnels d'orientation).		

Fiche technique relative au recrutement de personnels handicapés et d'emplois réservés défense

1 - Le recrutement de personnels handicapés

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes handicapées 2008-2012, qui s'appliquait aux deux départements ministériels (MEN/MESR) est arrivé à échéance le 31 décembre 2012. A la rentrée 2013, il est prévu de mettre en place un groupe de travail dont les réflexions permettront de rédiger un plan pluriannuel spécifique à l'enseignement supérieur. Ce plan fixera, notamment, des objectifs de recrutements.

Dans l'attente de ce document, je vous rappelle que vous devez réserver 6% de vos recrutements au recrutement par la voie contractuelle de personnes en situation de handicap au titre du décret n° 95-979 du 25 août 1995.

Pour la filière ITRF, l'objectif était de 129 recrutements au titre de 2013 ; ce chiffre devra faire l'objet d'une progression. De même, pour la filière des personnels des bibliothèques, l'objectif, qui était de 25 recrutements pour 2013, devra être aussi amélioré.

Différentes possibilités existent pour parvenir à optimiser le nombre de recrutements, notamment :

- ne pas recourir aux listes complémentaires, mais pourvoir les postes par des recrutements de personnes handicapées par la voie contractuelle,
- utiliser l'importante marge de progression existante en matière de recrutement des ADAENES. Une attention particulière doit être accordée à ces recrutements,
- utiliser les postes non pourvus au titre des ERD.

En effet, les postes non pourvus au titre de ces emplois réservés aux personnes relevant du ministère de la défense, en application de la loi n° 2008-495 du 26 mai 2008, doivent obligatoirement l'être par d'autres publics prioritaires, dont les travailleurs handicapés.

On observe que la plupart des services se tournent peu vers la recherche de candidatures, se contentant le plus souvent d'examiner celles qui leur parviennent de manière spontanée. C'est pourquoi il est important de diversifier les canaux de diffusion des offres d'emploi afin d'élargir le vivier des candidats. Les supports de publicité des campagnes de recrutement ne doivent pas être limités aux seuls réseaux internes ou à la prise en compte des candidatures spontanées, mais peuvent être élargis à la presse, aux diffuseurs en ligne d'offres d'emploi, aux agences locales pour l'emploi, aux missions locales, auprès des étudiants....etc

Les différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, susceptibles de pouvoir être directement recrutés en application du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Les résultats obtenus en matière de taux d'emploi, même s'ils témoignent d'une progression régulière depuis 2010, sont largement en-dessous du taux légal de 6% et restent les plus faibles de la fonction publique (0,88 % pour la déclaration 2010, portant sur l'année 2009, 0,94 % en 2011, 1,32 % en 2012 et 1,62 % en 2013). C'est pourquoi une forte mobilisation sur ce dossier est nécessaire.

Les procédures à mettre en œuvre pour recruter des personnes handicapées sont les suivantes :

a - Les enseignants affectés dans l'enseignement supérieur :

S'agissant des enseignants-chercheurs, leurs modalités spécifiques de recrutement ne permettent pas, en l'état actuel de la réglementation, de mettre en place le recrutement direct par la voie contractuelle prévu par le décret du 25 août 1995 précité. **Toutefois, il conviendra dans l'application ATRIA de réserver 6% des postes offerts à ce titre.**

Il vous est possible également de procéder à des recrutements d'enseignants du premier et du second degré bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), ou les recteurs, selon le cas, seront alors compétents pour passer le contrat et organiser le jury chargé d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'agent à l'issue du contrat.

Pour les agents non-titulaires il convient de ce fait de privilégier les bénéficiaires d'obligation d'emploi dans les recrutements d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche, d'enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de vacataires de l'enseignement supérieur et de doctorants contractuels.

Pour autant, il est souhaitable que soit poursuivie au sein des établissements la réflexion sur la constitution de viviers d'étudiants, aujourd'hui recensés comme personnes handicapées, en capacité de devenir enseignant-chercheur.

b - Les personnels BIATSS :

Les recrutements opérés en application du décret du 25 août 1995 précité sont effectués à l'initiative des responsables d'établissement, dans le respect des compétences des ministres et des recteurs d'académie.

Il vous revient donc de prendre l'attache des services académiques en tant que de besoin.

2 – Les emplois réservés défense (ERD)

Depuis la session 2010, **les volumes de postes que vous saisissez sur ATRIA** pour les recrutements dans les corps de catégorie B et C de la filière administrative (SAENES et ADJENES) **sont ponctionnés de 10% d'« emplois réservés défense (ERD) »** (ex emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre), conformément aux dispositions de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 et de son décret d'application n° 2009-629 du 5 juin 2009.

En effet, **ces volumes de postes seront transmis aux services académiques organisateurs des recrutements, qui les intégreront à leurs volumes de postes.** Le taux de réservation de 10 % d'ERD sera alors appliqué au volume global des postes offerts par académie et par corps. Ainsi, lorsque vous demanderez aux recteurs d'académie de vous proposer des lauréats de concours, ceux-ci vous proposeront également des candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux ERD, par ordre de vivier prioritaire.

En application des dispositions de l'article R.412 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), les ERD non pourvus au titre de 2012, en cas de refus de votre part de candidats inscrits sur les listes d'aptitude, s'ajouteront au contingent de 10% d'ERD sur les postes offerts au titre de la session 2013.

Il convient donc de favoriser l'accueil des militaires et du personnel civil de la défense au sein de vos établissements, en veillant à ce que les solutions de mobilité, de détachement et d'intégration de ces personnels soient privilégiées.